

ANNEXE A  
AVIS D'APPROBATION D'UN RECOURS COLLECTIF ET D'UNE ENTENTE

**RECOURS COLLECTIF RELATIF AU MÉDICAMENT MIRAPEX<sup>MD</sup> (PRAMIPEXOLE) POUR LA PROVINCE DE QUÉBEC**  
**AVIS D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PAR LE TRIBUNAL**

**VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT CAR IL PEUT CONCERNER VOS DROITS. VOUS DEVEZ AGIR SANS DÉLAI AFIN DE RESPECTER LES ÉCHÉANCES INDIQUÉES CI-DESSOUS.**

**Veillez prendre note** que, le **19 décembre 2011**, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'un recours collectif portant le numéro du greffe 500-06-000463-097 déposé par France Lépine contre Boehringer Ingelheim (Canada) Ltée et a approuvé l'entente de règlement conclue dans le cadre du recours collectif (le « Jugement d'Autorisation »). Le groupe suivant a été autorisé aux fins de règlement uniquement :

*Toutes les personnes résidant au Québec à qui a été prescrit et qui ont consommé le Mirapex<sup>MD</sup> à quelque moment que ce soit jusqu'au **13 juillet 2011** et toutes les personnes qui résidaient au Québec au moment où le Mirapex leur a été prescrit et où elles en ont consommé.*

Le Mirapex<sup>MD</sup> (dichlorhydrate de pramipexole) est un médicament sur ordonnance qui est couramment prescrit pour le traitement des signes et des symptômes associés à la maladie de Parkinson idiopathique et pour le traitement symptomatique du syndrome des jambes sans repos idiopathique modéré à sévère.

Il est allégué dans le recours que la défenderesse a fait preuve de négligence dans la conception, la fabrication, la commercialisation, la distribution et la vente du médicament sur ordonnance Mirapex<sup>MD</sup> en omettant de faire les mises en garde nécessaires relativement aux risques allégués potentiellement associés à son utilisation. La défenderesse nie les allégations de la Demanderesse, nie avoir commis quelque faute que ce soit et rejette toute responsabilité. Le Tribunal ne s'est pas prononcé sur la véracité ou le bien-fondé des demandes ou défenses présentées par les parties. Les allégations de la Demanderesse n'ont pas été prouvées devant le Tribunal.

**Si vous résidez au Québec et qu'on vous a prescrit et que vous avez consommé le Mirapex<sup>MD</sup> à quelque moment que ce soit jusqu'au 13 juillet 2011, ou si vous résidiez au Québec au moment où on vous a prescrit et où vous avez consommé le Mirapex<sup>MD</sup>, vous faites partie du Groupe visé et vos droits sont en cause.**

#### **RÉSUMÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

Une Entente de règlement (l'Entente) a été conclue sans aveu de responsabilité ou de faute. L'Entente prévoit ce qui suit :

- a. La constitution d'un Fonds de règlement de 2 717 600 \$ CA (le « Fonds de règlement ») duquel les réclamants admissibles pourraient recevoir un paiement au titre des Pertes de Jeu et/ou des Répercussions sur la Qualité de la Vie.
- b. La constitution de trois fonds distincts à même le Règlement de 2 717 600 \$ CA, à savoir :
  - (i) le Fonds afférent aux Frais d'Administration de 200 000 \$ CA;
  - (ii) le Fonds afférent aux Pertes reliées au Jeu de 2 200 000 \$ CA;
  - (iii) le Fonds afférent aux Répercussions sur la Qualité de la Vie de 317 600 \$ CA.
- c. Le droit de recevoir un paiement venant du Fonds de Règlement sera établi sur une base individuelle par l'Administrateur nommé par le Tribunal, Collectiva services en recours collectifs inc., suivant une analyse des réclamations et des dossiers de chaque «membre» du Groupe. Pour être admissibles à un paiement, les membres du Groupe de la province de Québec devront prouver qu'on leur a prescrit du Mirapex<sup>MD</sup> et qu'ils ont subi des Pertes de Jeu et/ou des Répercussions sur la Qualité de la Vie admissibles pendant qu'ils utilisaient ce médicament, l'admissibilité étant établie en fonction d'un système de points. Les membres du groupe n'auront pas tous droit à un paiement. L'Administrateur nommé par le Tribunal déterminera l'admissibilité à un paiement en fonction de la preuve présentée par chaque membre du Groupe. Le montant du paiement dépendra du nombre de réclamations approuvées et des points attribués à chaque membre du Groupe.

- d. La décision de l'Administrateur est susceptible d'appel devant le Tribunal.
- e. Les coûts associés au présent Avis et tous les frais d'administration, de même que les honoraires et les débours des Procureurs du Groupe, lesquels doivent être approuvés par le Tribunal, seront réglés par prélèvement sur le Fonds de Règlement.
- f. La Défenderesse ou les Procureurs du Groupe peuvent résilier l'Entente si le nombre de membres du Groupe qui s'excluent de l'Entente ou si la valeur des réclamations déposées après la date du présent Avis dépasse les seuils convenus par les Parties.

## EXCLUSION

Si vous êtes membre du Groupe, vous serez lié par les modalités de l'Entente, et vous ne pourrez déposer ou maintenir aucune autre réclamation ni introduire ou poursuivre aucune autre action en justice contre la Défenderesse relativement à la prescription et/ou à la consommation du MIRAPEX<sup>MD</sup> à moins que vous ne vous excluez du recours collectif (l' « Exclusion » ). Si vous êtes membre du Groupe et souhaitez vous exclure du recours collectif, **vous devez remplir un Formulaire d'Exclusion et le soumettre à l'Administrateur au plus tard à la date limite d'exclusion, soit le 2 mars 2012**, à l'adresse suivante :

Collectiva services en recours collectifs inc.  
285, Place d'Youville, bureau 9 Montréal (Québec) H2Y 2A4

Les Formulaires d'Exclusion sont disponibles au [www.collectiva.ca](http://www.collectiva.ca) ou en communiquant par la poste ou par téléphone avec les Procureurs du Groupe de la province de Québec (dont les coordonnées figurent ci-dessous). Si vous vous excluez du recours collectif, vous **NE** pourrez **PAS** présenter de réclamation dans le cadre de l'Entente.

## DATE LIMITE POUR SOUMETTRE LES RÉCLAMATIONS

Pour avoir droit à un paiement, **vous devez soumettre un Formulaire de Réclamation et toute preuve documentaire connexe à l'Administrateur au plus tard le 17 février 2012**. Les Formulaires de Réclamation sont disponibles au [www.collectiva.ca](http://www.collectiva.ca) ou en communiquant par la poste ou par téléphone avec les Procureurs du Groupe de la province de Québec (dont les coordonnées figurent ci-dessous). Le Formulaire de Réclamation rempli doit être remis à l'adresse suivante :

Collectiva services en recours collectifs inc.  
285, Place d'Youville, bureau 9 Montréal (Québec) H2Y 2A4

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Toute question au sujet du présent Avis devrait être adressée aux Procureurs du Groupe par courriel, par télécopieur ou par téléphone aux coordonnées suivantes :

**Lauzon Bélanger Lespérance inc.**  
286, rue Saint-Paul Ouest, bureau 100  
Montréal (Québec) H2Y 2A3  
Tél. : 514-844-4646  
Télec. : 514-844-7009  
[info@lblavocats.ca](mailto:info@lblavocats.ca)

Prière de ne pas communiquer avec le Tribunal.

Le texte intégral de l'Entente, une trousse d'instructions détaillées ainsi que des directives sur la façon de se procurer le Formulaire de Réclamation nécessaire pour déposer une réclamation en vue de participer à l'Entente ou le Formulaire d'Exclusion nécessaire pour s'exclure du recours collectif sont disponibles au [www.collectiva.ca](http://www.collectiva.ca) ou en communiquant avec les Procureurs du Groupe. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent Avis et celles du Jugement d'Autorisation, les dispositions du Jugement d'Autorisation ont préséance.

---

**Le présent Avis d'autorisation a été approuvé par la Cour supérieure du Québec**